

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Le Président



Moroni, le 12 OCT 2024

DECRET N°24-163/PR

Portant convocation du Corps Electoral pour les élections des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et des Conseillers Communaux

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée, par le referendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la loi organique N°23-012/AU du 27 juin 2023 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 sur la Cour Supreme de l'Union des Comores promulguée par le décret N°23-102/PR du 25 septembre 2023 ;
- VU la loi organique N°23-004/AU du 02 mars 2023 relative à l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union des Comores et de son Président, promulguée par le décret N°23-026/PR du 06 mars 2023 ;
- VU la loi N°22-017/AU du 27 décembre 2022 relative au Code Electoral, promulguée par le décret N°23-027/PR du 08 mars 2023, modifiée et complétée par la loi N°24-012/AU du 27 août 2024 promulguée par le décret N°24-153/PR du 21 septembre 2024 ;
- VU la loi N°11-007/AU du 09 avril 2011 portant organisation du scrutin communal promulguée par le décret N°11-149/PR du 21 juillet 2011 ;
- VU la loi N°23-002/AU du 02 mars 2023 fixant le nombre de circonscriptions électorales de l'élection des membres à l'Assemblée de l'Union des Comores promulguée par le décret N°23-018/PR du 11 février 2023 ;
- VU le décret N°24-152/PR du 21 septembre 2024, portant nomination des membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- VU le décret N°24-077/PR du 1^{er} juillet 2024, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'arrêté N°24-044/MIDATI/CAB du 20 mai 2024 fixant le nombre de conseillers communaux par commune de l'Union des Comores ;

Sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le corps électoral de l'Union des Comores est convoqué sur toute l'étendue du territoire national aux fins d'élire :



- au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, les députés, élus dans les circonscriptions électorales nationales ;
- au suffrage universel direct, dans le cadre d'un scrutin de liste, à la proportionnelle à un tour, les Conseillers Communaux.

ARTICLE 2 : Le premier tour de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores a lieu le dimanche 12 janvier 2025.

Le second tour de l'élection des Députés ainsi que le tour unique de l'élection des Conseillers communaux ont lieu le dimanche 16 février 2025.

ARTICLE 3 : La campagne électorale à l'occasion du 1^{er} tour de l'élection des Députés de l'Assemblée de l'Union des Comores est ouverte le mercredi 11 décembre 2024 à zéro heure et close le vendredi 10 janvier 2025 à 23h59.

Pour le second tour de l'élection des Députés, et le tour unique de l'élection des Conseillers communaux, la campagne est ouverte le lendemain de la proclamation par la Cour Suprême des résultats définitifs du Premier tour de l'élection des Députés, et close le vendredi 14 février 2025 à 23h59.

ARTICLE 4 : La période de dépôt des candidatures aux élections des députés et des Conseillers Communaux, est fixée du 01 novembre 2024 à 09 heures au 10 novembre 2024 à 23 heures 59.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre en charge des élections fixe les horaires d'ouverture et de fermeture des scrutins.

ARTICLE 6 : Le Ministre en charge des élections, le Ministre des Finances, du Budget et du Secteur Bancaire et la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.


AZALI Assoumani

